

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°32 du 27 juillet 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif à l'audit des procédures financières et comptables spécifiques des forces armées du ministère de la défense et des anciens combattants.

Du 30 mars 2012

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**ARRÊTÉ relatif à l'audit des procédures financières et comptables spécifiques des forces armées du ministère de la défense et des anciens combattants.**

*Du 30 mars 2012*

NOR D E F F 1 2 0 9 4 5 3 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.1.1*

*Référence de publication : JO n° 86 du 11 avril 2012, texte n° 12 ; signalé au BOC 32/2012.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées, notamment son article 13. ;

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel d'audit comptable et financier ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 modifié portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées ;

Vu l'arrêté du 16 août 2010 modifié portant organisation du contrôle interne comptable au sein du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1er. L'audit prévu à l'article 13. du décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 susvisé a pour but d'évaluer la bonne exécution des procédures financières et comptables spécifiques des forces armées et les modalités de leur contrôle interne.

Art. 2. Au sein du ministère de la défense, l'audit prévu à l'article 1er. du présent arrêté est assuré à titre principal, sous la coordination du comité ministériel d'audit comptable et financier et en accord avec l'état-major des armées, par le centre d'audit des armées.

Art. 3. Des audits conjoints peuvent être réalisés par des auditeurs du ministère de la défense et du ministère chargé du budget, sous la responsabilité du comité ministériel d'audit comptable et financier en ce qui concerne le ministère de la défense.

Art. 4. Le chef d'état-major des armées, le président du comité ministériel d'audit comptable et financier du ministère de la défense et des anciens combattants et le directeur général des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2012.

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Gérard LONGUET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.